



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/2388/A

Date du prononcé

26 septembre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/451

En cause de :

S. L.
C/
COMMUNAUTE FRANCAISE –
ETAT BELGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Interlocutoire

*** ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail – secteur public – notion de rémunération – allocations pour l'exercice de fonctions supérieures – principalement art. 3bis de la loi du 03 juillet 1967 et art. 13 et 32 de l'A.R. du 24 janvier 1969**

EN CAUSE :

Monsieur L. S. (ci-après, « Monsieur S. »), R.R.N. n° , domicilié à ,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant par Maître

CONTRE :

1. **LA COMMUNAUTE FRANCAISE**, B.C.E. n°0316.380.940, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'Education, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, place Surlet de Chokier, 15-17,

Première partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître

2. **L'ETAT BELGE**, B.C.E. n°0308.357.951, représenté par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 16,

Seconde partie intimée au principal,

Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 juin 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 11 juin 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} Chambre (R.G. : 19/2388/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 septembre 2021 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 03 septembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 22 septembre 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 28 juin 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 27 septembre 2021 ;
- les conclusions pour la première partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 22 novembre 2021 ;
- les conclusions de la seconde partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 11 janvier 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 21 mars 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la première partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 22 avril 2022 ;
- le dossier de pièce pour la première partie intimée (au principal), remis au greffe de la Cour le 27 avril 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante (au principal), déposé à l'audience du 28 juin 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 28 juin 2022, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur S. est membre du personnel enseignant statutaire de la Communauté française ; il est engagé en qualité d'agent définitif à titre de professeur de cours technique – pratique professionnelle ;
- le 17 octobre 2014, il a été victime d'un premier accident du travail ;
- Monsieur S. a repris ses fonctions de professeur à temps plein en janvier 2016 ;
- Monsieur S. a notamment été désigné, à titre temporaire, en qualité de chef de travaux faisant fonction du 1^{er} juillet 2016 au 05 juillet 2017 ;
- Monsieur S. a également été désigné, à titre temporaire, en qualité de Directeur faisant fonction, du 09 mars 2017 au 31 mai 2017 (ou jusqu'au retour de la titulaire, en remplacement d'une dame D. ou jusqu'au 05 juillet 2017) ;
- il a bénéficié, dans le cadre de ces désignations temporaires à une fonction supérieure, de l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures/étrangères à la fonction dans laquelle il est nommé ;
- le 12 mai 2017, Monsieur S. est victime d'un nouvel accident du travail (agression par l'un de ses élèves) ;
- durant la période d'incapacité temporaire de travail, Monsieur S. a, dans un premier temps, perçu une indemnité correspondant au montant total du traitement qu'il percevait au moment de l'accident, en ce compris les allocations complémentaires pour l'exercice des fonctions qu'il exerçait à titre temporaire ;
- il a été mis fin au paiement de l'allocation complémentaire afférente à la fonction de Directeur le 1^{er} juillet 2017 d'après Monsieur S. (le 31 mai 2017 d'après la Communauté française) et au paiement de l'allocation complémentaire afférente à la fonction de Chef de travaux le 05 juillet 2018 ;

- par courrier du 04 septembre 2018, l'organisation syndicale de Monsieur S. écrit à FEDRIS dans les termes suivants :

« (...) Monsieur est enseignant nommé depuis 1999 au moins. Il exerce régulièrement la fonction de chef de travaux et parfois de chef d'établissement.

Le 12 mai 2017, lorsqu'il est victime d'un accident du travail, il exerçait la fonction de chef d'établissement. L'accident est reconnu et indemnisé. Monsieur perçoit dès lors son traitement sur base de cette fonction.

Cependant, son traitement est diminué au taux 'chef de travaux' à la fin de sa désignation en remplacement.

Depuis ce 5 juillet 2017, son traitement a même été baissé au taux 'enseignant', la désignation de chef de travaux n'ayant pas été renouvelée.

Nous nous étonnons de ce paiement. En effet, le système de réparation en accident du travail dans le secteur public prévoit, sauf erreur, que l'agent en activité de service perçoive 100% de son traitement en cours au moment de l'accident.

Nous estimons dès lors que Monsieur devait être indemnisé en qualité de chef d'établissement durant toute son incapacité temporaire totale. (...) »

- par courriel du 11 février 2019, FEDRIS lui a notamment fait savoir que :

« (...) La FWB maintient (...) sa position, à savoir : l'allocation qui était versée pour l'exercice provisoire d'une fonction de promotion est et reste supprimée puisque le membre du personnel n'a pas exercé ladite fonction.

Nos services ne partagent pas ce point de vue, et interpellent à nouveau la FWB sur base des articles 13 et 32 de l'arrêté royal du 24.01.1969, et de l'article 3bis de la loi du 03.07.1970 (...) »

- par courrier du 08 mars 2019, le conseil de Monsieur S. a interpellé la Communauté française, faisant valoir que l'absence de prise en compte des allocations pour exercice de fonctions supérieures, était illégale ; des rappels ont été envoyés par courriers des 19 mars 2019 et 17 avril 2019 ;

- Monsieur S. a repris le travail le 12 juin 2019 en qualité de professeur; le MEDEX a retenu la date du 1^{er} janvier 2019 comme date de consolidation, à concurrence d'une incapacité permanente de 8% ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 19 août 2019, Monsieur S., constatant que la Communauté française n'avait pas réagi à ses courriers, a introduit une action à son encontre, sollicitant que les indemnités couvrant l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente résultant de son accident de travail soient calculées en intégrant les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;
- la Communauté française faisant valoir que les rentes d'incapacité de travail étaient à charge de l'Etat Belge, Monsieur S. a fait signifier une citation en intervention et garantie le 12 mars 2020 à l'encontre de l'Etat belge ;
- tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur S. a concrètement sollicité :
 - À titre principal : que son action soit dite recevable et fondée ;

Partant, qu'il soit dit pour droit que les parties défenderesses doivent lui verser une indemnité pour la période d'incapacité temporaire correspondant au montant de son traitement antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;

Condamner les parties défenderesses à procéder au calcul du montant définitif de la rémunération perdue par Monsieur S. dans un délai d'un mois à dater du prononcé du jugement et à procéder à son paiement dans un délai de trois mois à dater du prononcé du jugement ;

Assortir cette obligation du paiement d'une astreinte fixée à 500,00 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Dire pour droit que la rente qui devra lui être versée ensuite de son incapacité permanente devra être calculée en tenant compte du montant de son traitement antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;

Dire les condamnations pécuniaires portables ;

Dire pour droit que les défenderesses devront être condamnées aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à liquider en fonction des calculs précités ;

Réserver à statuer pour le surplus ;

- A titre subsidiaire : adresser les questions visées en termes de dispositif à la Cour constitutionnelle ;

Réserver à statuer pour le surplus ;

- tel que précisé en termes de conclusions, la Communauté française a quant à elle sollicité :

- à titre principal : renvoyer la cause devant le Tribunal de première instance de Liège, division Liège ;
- à titre subsidiaire : déclarer la demande non fondée ;
- à titre plus subsidiaire : poser la question préjudicielle visée en terme de dispositif à la Cour constitutionnelle ;
- en tous cas, condamner Monsieur S. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 1.440,00 euros.

- tel que précisé en termes de conclusions, l'Etat belge a quant à lui sollicité :

- à titre principal : renvoyer la cause devant le Tribunal de première instance de Liège, division Liège ;
- à titre subsidiaire : déclarer la demande, si recevable, non fondée ;

Condamner Monsieur S. – et à titre subsidiaire, la Communauté française - aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.440,00 euros ;

En tout état de cause, délaisser à Monsieur S. les frais de citation en intervention et garantie.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 11 juin 2021, les premiers juges ont :

- reçu le recours en ce qu'il est dirigé contre la Communauté française ;
- reçu la citation en intervention et en garantie en ce qu'elle est dirigée contre l'Etat belge ;
- dit les demandes intégralement non fondées ;
- condamné la Communauté française à l'indemnité de procédure de base en faveur de Monsieur S., liquidée et réduite à 142,12 euros ;
- condamné l'Etat belge à prendre en charge les frais de citation et en intervention forcée et garantie.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 02 septembre 2021, Monsieur S. a demandé à la Cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré ses demandes intégralement non fondées.

Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité que sa demande originaire soit dite recevable et fondée, et :

- à titre principal : qu'il soit dit pour droit que les parties défenderesses doivent lui verser une indemnité pour la période d'incapacité temporaire correspondant au montant de son traitement antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;

Dire pour droit que la rente qui devra lui être versée ensuite de son incapacité permanente devra être calculée en tenant compte du montant de son traitement

antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;

Condamner les parties défenderesses à procéder au calcul du montant définitif de la rémunération perdue par Monsieur S. dans un délai d'un mois à dater du prononcé du jugement et à procéder à son paiement dans un délai de trois mois à dater du prononcé du jugement ;

Assortir cette obligation du paiement d'une astreinte fixée à 500,00 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Dire les condamnations pécuniaires portables ;

Par ailleurs, rejeter la demande nouvelle formulée par la Communauté française dans ses conclusions d'appel du 11 novembre 2021 ;

Dire pour droit que la Communauté française devra lui verser la différence entre la rémunération perçue et celle qu'il aurait dû percevoir en tenant compte de cette désignation, à dater du 12 juin 2019 et jusqu'au 30 juin 2021, sommes à majorer des intérêts à dater du 12 juin 2019 ;

Condamner la Communauté française à procéder au calcul précis des sommes dues et de déposer tous les documents nécessaires à ce calcul ;

Condamner la Communauté française à lui verser la somme provisionnelle de 500,00 euros pour le préjudice subi en matière de cotisation de pension ;

Dire pour droit que les défenderesses devront être condamnées aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à liquider en fonction des calculs précités ;

Réserver à statuer pour le surplus ;

- à titre subsidiaire : adresser les questions visées en termes de dispositif à la Cour constitutionnelle ;

Réserver à statuer pour le surplus ;

Monsieur S. fait notamment valoir que :

- le Tribunal s'est à juste titre déclaré compétent pour connaître du litige ;
- quant aux indemnités pour incapacité temporaire de travail :

Il résulte des articles 13 et 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 que les sommes dues à Monsieur S. ensuite de son accident du travail correspondent à 100% du montant total du traitement en cours au moment de l'accident (en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures) ;

Les allocations litigieuses font nécessairement partie de la rémunération à reprendre dans la base de calcul ; l'article 13 ne permet notamment aucun doute en la matière dès lors qu'il vise notamment les allocations et indemnités « *ne couvrant pas de charges réelles* » ;

L'arrêté royal du 13 juin 1976, sur lequel le Tribunal fonde son raisonnement pour rejeter la demande de Monsieur S., ne concerne que l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures, et ne porte pas sur le montant de l'allocation due en cas d'accident du travail ; s'il lie l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures à l'exercice desdites fonctions, la question d'une absence involontaire n'est pas visée par le législateur ; cet arrêté n'est donc pas pertinent pour le présent litige ;

Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 13 juin 1976, la désignation temporaire dans des fonctions supérieures a lieu pour la durée de l'absence du titulaire ; la désignation de Monsieur S. n'aurait donc dû être assortie d'aucun terme et Monsieur S. aurait dû continuer à bénéficier desdites allocations ;

L'article 13, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 a été modifié par un arrêté royal du 07 juin 2007, largement postérieur à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour du travail de Mons évoquées par les parties intimées, et englobe les allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles ; cet arrêté est postérieur à l'arrêté royal du 13 juin 1976 et doit être appliqué par priorité par rapport à ce dernier ; la jurisprudence de la Cour de cassation a, de surcroît, varié au fil du temps ;

- quant aux indemnités pour incapacité permanente partielle de travail : en application des mêmes règles et principes que ceux précités, Monsieur S. aurait dû percevoir une

rente calculée sur la base du montant total de sa rémunération, en ce compris les allocations pour l'exercice de fonctions supérieures ;

- à titre subsidiaire : l'interprétation de l'article 3bis de la loi du 03 juillet 1967 suggérée par le Tribunal entraîne une discrimination en traitant de manière identique les catégories suivantes :
 - les membres du personnel enseignant de la Communauté française victimes d'un accident du travail, qui exerçaient une fonction supérieure à celles dans laquelle ils étaient nommés ou une mission étrangère à cette nomination et pour laquelle ils percevaient régulièrement une allocation ;
 - les membres du personnel enseignant de la Communauté française victimes d'un accident du travail, qui exerçaient uniquement une fonction supérieure à celles dans laquelle ils étaient nommés et pour laquelle ils percevaient régulièrement une allocation ;
 - les membres du personnel enseignant de la Communauté française victimes d'un accident du travail, qui n'exercent aucune fonction supérieure ;

Dans ces trois cas, dans l'interprétation suivie par le Tribunal, le membre du personnel percevra une rente identique en cas d'accident du travail ;

De même, cette interprétation revient à traiter de manière identique les membres du personnel enseignant de la Communauté française et les travailleurs du secteur privé ;

Or, les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent de traiter de manière différente des situations comparables mais également de traiter de manière identique des situations objectivement différentes, sans motif légitime ;

Il y a donc lieu d'interroger la Cour constitutionnelle, dans les termes visés en page 14 des dernières conclusions de Monsieur S. ;

- à titre très subsidiaire : il y a à tout le moins lieu d'écarter la discrimination résultant des articles 13 et 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 en vertu de l'article 159 de la Constitution ;
- quant à la demande de répétition d'indu formulée par la Communauté française et à la demande nouvelle de Monsieur S. : la demande reconventionnelle de la

Communauté française (remboursement d'indu) doit être déclarée non fondée ; la désignation temporaire de Monsieur S. en qualité de chef de travaux d'atelier ne devait être assortie d'aucun terme ; en violant les dispositions applicables, la Communauté française a commis une faute, qui peut être réparée par le paiement du traitement supérieur dont Monsieur S. a été privé ;

A titre surabondant, s'il y a indu, il n'est pas imputable à Monsieur S. ; il y a tout au moins lieu de faire application de l'article 11bis du décret programme du 12 juillet 2001 (renonciation à la récupération de traitements versés indûment).

2.

Tel que précisé en terme de conclusions, la Communauté française forme un appel incident (estimant que le Tribunal s'est, à tort, déclaré compétent pour connaître du litige) et introduit une demande reconventionnelle nouvelle ; elle sollicite concrètement que :

- à titre principal : renvoyer la cause devant la Cour d'appel de Liège ;
- à titre subsidiaire : confirmer le jugement querellé et, par conséquent, condamner Monsieur S. au remboursement du montant de 11.809,81 euros ;
- à titre plus subsidiaire : poser la question préjudicielle visée en terme de dispositif à la Cour constitutionnelle ;
- en tous cas, condamner Monsieur S. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 1.440,00 euros.

La Communauté française fait notamment valoir que :

- à titre principal : Monsieur S. est statutaire ; la contestation de Monsieur S. n'est pas une demande d'indemnisation de l'accident du travail qu'il a subi, mais une contestation relative à l'application du statut pécuniaire ; les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour en connaître ;
- à titre subsidiaire :
 - en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, aucune condamnation du chef de paiement de la rente ne peut être mise à charge de la Communauté française ;

- en application de l'arrêté royal du 13 juin 1976, l'allocation liée à l'exercice temporaire d'une fonction supérieure n'est octroyée que pendant la période d'exercice provisoire de la fonction et une interruption de plus de 10 jours consécutifs entraîne la suppression de celle-ci pendant la durée de l'absence ; le paiement de celle-ci a donc valablement pu être supprimé dans le cadre de l'incapacité temporaire subie par Monsieur S. et il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le cadre du calcul de la rente pour incapacité permanente ; doctrine et jurisprudence confirment ce raisonnement ;
- à titre plus subsidiaire : interpréter l'article 3bis de la loi du 03 juillet 1967 tel que le suggère Monsieur S. entraînera une situation non conforme au statut pécuniaire, mais aussi une situation discriminatoire dès lors qu'elle permet à un membre du personnel victime d'un accident du travail, dont la désignation temporaire a pris fin, de continuer à bénéficier de l'allocation relative à l'exercice de cette fonction alors qu'il ne l'exerce plus, tandis que le membre du personnel qui n'est pas victime d'un accident du travail, perdra le bénéfice de cette allocation dès que le terme de la désignation temporaire survient ; il convient dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle, si la Cour estime que cette discrimination découle de l'article 3bis de la loi du 03 juillet 1967 ;

La Communauté française n'a pas renoncé à invoquer les dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1976 ; la Communauté française postule par conséquent, dans le cadre de l'appel, la répétition de l'indu perçu par Monsieur S. pour la période du 16 mai 2017 au 31 décembre 2018, soit la somme de 11.809,81 euros.

3.

Tel que précisé en terme de conclusions, l'Etat belge forme un appel incident (estimant que le Tribunal s'est, à tort, déclaré compétent pour connaître du litige); il sollicite concrètement de :

- à titre principal : renvoyer la cause devant la Cour d'appel de Liège ;
- à titre subsidiaire : déclarer l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirmer le jugement dont appel sous réserve de l'émendation suivante : condamner Monsieur S. et, à titre subsidiaire, la Communauté française, aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.560,00 euros ;

Condamner Monsieur S. et, à titre subsidiaire, la Communauté française, aux dépens d'appel liquidés à l'indemnité de procédure de 1.560,00 euros ;

En tout état de cause, délaisser à Monsieur S. les frais de citation en intervention et garantie.

L'Etat belge fait notamment valoir que :

- à titre principal : la demande de Monsieur S. a pour objet la contestation des décisions de réduction de traitement adoptées par la Communauté française qui seraient selon lui illégales et fautives et de nature à engager la responsabilité de celle-ci ; par ailleurs, Monsieur S. est statutaire et sa contestation concerne l'application du statut pécuniaire ; les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour en connaître ;
- à titre subsidiaire :
 - en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, l'Etat belge n'est concerné que par le paiement de la rente pour incapacité permanente ; l'action tendant au paiement de la rente ne doit toutefois pas être dirigée contre l'Etat belge, dès lors que c'est à la Communauté française que l'accident du travail doit être déclarée et qu'il appartient également à cette dernière de prendre les mesures nécessaires afin que soient réparées toutes les conséquences indemnissables de l'accident du travail ;

Sont par conséquent irrecevables ou à tout le moins non fondées les demandes formulées à l'encontre de l'Etat belge aux fins que celui-ci :

- lui verse une indemnité pour incapacité temporaire correspondant à son traitement antérieur ;
 - procède au calcul du montant définitif de la rémunération perdue et procède à son paiement ;
 - calcule la rente qui devra être versée ensuite de l'incapacité permanente en tenant compte du montant de son traitement antérieur ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 fait référence à la rémunération due en raison du statut pécuniaire ; cet arrêt royal doit donc être mis en perspective

avec l'arrêté royal du 13 juin 1976 ; il en découle que l'allocation liée à l'exercice temporaire d'une fonction supérieure n'est octroyée que pendant la période d'exercice provisoire de la fonction et qu'une interruption de plus de 10 jours consécutifs entraîne la suppression de celle-ci pendant la durée de l'absence ; la jurisprudence confirme ce raisonnement ;

Pour les mêmes motifs, les allocations complémentaires pour l'exercice temporaire de fonctions supérieures ne doivent pas être incluses dans la rémunération servant de base au calcul de la rente pour incapacité permanente ;

- l'interprétation de Monsieur S. entraîne une discrimination dès lors qu'elle permet à un membre du personnel victime d'un accident du travail, dont la désignation temporaire a pris fin, de continuer à bénéficier de l'allocation relative à l'exercice de cette fonction alors qu'il ne l'exerce plus, tandis que le membre du personnel qui n'est pas victime d'un accident du travail, perdra le bénéfice de cette allocation dès que le terme de la désignation temporaire survient ; le cas échéant, cette situation doit être imputée non pas à l'article 3bis de la loi du 03 juillet 1967 mais aux articles 13 et 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ; aucune question ne doit dès lors être posée à la Cour constitutionnelle ; il n'y a en tout état de cause pas lieu d'écarter ces dispositions sur pied de l'article 159 de la Constitution.

4.

A l'audience du 28 juin 2022, les parties ont sollicité que la Cour tranche le litige qui lui est soumis à l'exception :

- de la demande nouvelle formulée par M. S. ;
- la demande reconventionnelle nouvelle formulée par la communauté française (indu à concurrence de 11.809,81 euros).

Les parties sollicitent qu'il soit réservé à statuer sur ces deux points.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS, DE LA DEMANDE NOUVELLE DE MONSIEUR S. ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

1. Recevabilité des appels (principal et incidents)

1.

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

Les appels incidents sont également conformes aux dispositions du Code judiciaire (*cf.* notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

Les appels incidents, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

2. Recevabilité de la demande nouvelle de Monsieur S. et de la demande reconventionnelle nouvelle de la Communauté française

1.

A l'audience du 28 juin 2022, les parties ont sollicité que la Cour tranche le litige qui lui est soumis à l'exception :

- de la demande nouvelle formulée par Monsieur S. ;
- la demande reconventionnelle nouvelle formulée par la communauté française (indu à concurrence de 11.809,81 euros).

Les parties sollicitent qu'il soit réservé à statuer sur ces deux points.

2.

La Cour réserve par conséquent à statuer à propos de ces nouvelles demandes, en ce compris quant à leur recevabilité, conformément à la demande des parties.

VI.- DISCUSSION

1. Préambule

Tel que précisé ci-dessus, la Cour réserve à statuer, conformément à la demande des parties, quant à la demande nouvelle formulée par Monsieur S. et quant à la demande reconventionnelle nouvelle formulée par la communauté française (indu à concurrence de 11.809,81 euros).

Les développements visés ci-après ne concernent donc pas ces questions.

2. **Compétence des juridictions du travail pour connaître de la demande originale formulée par Monsieur S.**

1.

La requête introductive d'instance, déposée devant le Tribunal du travail par Monsieur S. (de même que ses conclusions ultérieures) portait sur l' « *indemnité pour la période d'incapacité temporaire* » et sur « *la rente qui devra être versée au requérant ensuite de son incapacité de travail permanente* », plus précisément sur la rémunération à prendre en compte pour le calcul de ces indemnité et rente.

2.

En vertu de l'article 19 de la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (la Cour met en évidence):

« Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Par ailleurs, la Cour relève qu'en vertu de l'article 579, 1° du Code judiciaire :

« Le tribunal du travail connaît:

1° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles (...) »

La doctrine souligne que cette disposition s'applique « *qu'il s'agisse d'un accident subi par un travailleur du secteur privé ou du secteur public, et, dans ce dernier cas, qu'il s'agisse d'un contractuel ou d'un statutaire.* » (F. LAMBINET et H. PREUMONT, *La prescription et le contentieux judiciaire*, dans *Les accidents du travail dans le secteur public*, Limal, Anthémis, 2015, p. 181).

Monsieur S. fonde sa demande d'indemnités sur la loi du 03 juillet 1967, laquelle vise les indemnités auxquelles il peut prétendre au vu de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente qui résultent de l'accident du travail dont il a été victime.

Le Tribunal s'est, à juste titre, déclaré compétent pour connaître de cette demande.

La Cour du travail est par conséquent bien compétente pour connaître de l'appel du jugement contesté.

Les appels incidents sont déclarés non fondés en ce qu'ils tendent à ce que la Cour du travail renvoie la présente cause à la Cour d'appel de Liège.

3. Rémunération à prendre en compte dans le cadre des indemnités couvrant l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente

1.

En vertu de l'article 3bis de la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (la Cour met en évidence):

« Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

(...)

L'indemnité d'incapacité temporaire est payable aux mêmes époques que le traitement ou le salaire habituel. (...) »

L'article 3bis prévoit donc l'application supplétive des règles visées par la loi du 10 avril 1971.

En l'espèce, l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, précise que :

« Les membres du personnel soumis au présent arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire. »

Avec la doctrine, la Cour relève que (L. MARKEY, *La réparation des accidents du travail dans le secteur public*, dans *Les accidents du travail dans le secteur public*, Limal, Anthémis, 2015, p. 94) :

« (...) L'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 prévoit ainsi que les membres du personnel entrant dans le champ d'application de l'arrêté royal conservent la rémunération due en raison de leur contrat ou de leur statut.

Il s'ensuit que contrairement au secteur privé, où l'indemnité est limitée non seulement par l'application d'un pourcentage d'indemnisation mais également en rapport au niveau de la rémunération qui est plafonnée, l'agent qui subit une incapacité temporaire, due à un accident du travail est considéré comme étant en activité de service et bénéficie, de ce fait, d'une indemnisation à 100%. (...) »

L'article 32, précité, prévoit donc en l'espèce des dispositions plus favorables que celles reprises dans la réglementation applicable au secteur privé.

La Cour relève que la version de l'article 32 applicable au présent litige, résulte d'un arrêté royal du 24 mars 1986 modifiant la réglementation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. D'après le rapport au Roi précédant cet arrêté royal (M.B., 29 avril 1986, p. 5932 - c'est la Cour qui met en évidence):

« Art. 14. L'article 14 remplace l'article 32 par une nouvelle disposition qui en précise la portée :

*Par la 'rémunération', il y a lieu d'entendre **tous les éléments de la rémunération mentionnée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.** Il convient de souligner que tous ces éléments ne sont pris en considération **que pour autant qu'ils soient dus en raison** de leur contrat de travail ou **de leur statut légal ou réglementaire.***

C'est ainsi par exemple que lorsque l'incapacité temporaire se poursuit après la fin d'un contrat de travail, la victime ne conservera pas sa rémunération dans le cadre de l'article 32 mais pourra prétendre à l'application de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967.

C'est ainsi par exemple qu'aux membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, sous réserve de dispositions contraires, les allocations ne sont accordées que pour autant qu'une interruption de travail ne dure pas plus de 30 jours et n'entraîne pas pour l'intéressé la perte de son droit au traitement.

La disposition, telle qu'elle a été soumise au Conseil d'Etat, a été maintenue.

La rédaction proposée par ce dernier n'a pas été reprise, étant donné que la disposition n'a nullement pour conséquence de permettre au Roi de modifier le droit au traitement tel qu'il résulte de dispositions législatives. Cet article maintient seulement la rémunération à tous les bénéficiaires, des présentes dispositions

*pendant la durée de l'incapacité temporaire **pour autant que leur contrat de travail ou leur statut légal ou réglementaire le permet.** »*

Doctrines et jurisprudences ont eu l'occasion de se prononcer sur la notion de rémunération due « *en raison de leur contrat ou de leur statut* » telle que visée par l'article 32, précité.

Si, dans un arrêt du 22 mars 1993 (Cass., 22 mars 1993, RG 9424, *Pas*, 1993, I, p. 298-299), la Cour de cassation a souligné que « *la circonstance que l'octroi d'une indemnité ou allocation ne serait prévu par un règlement qu'en cas d'affectation de l'agent à d'autres tâches que les tâches normales que comporte la fonction à laquelle il a été nommé, ne fait pas obstacle à ce qu'une telle indemnité ou allocation soit considérée comme étant due en raison du statut de l'agent* », elle a, par la suite, notamment affiné sa jurisprudence comme suit (la Cour de cassation met en évidence):

*« Attendu qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, en cas d'interruption de l'exercice de la fonction, l'allocation à l'octroi de laquelle peut donner lieu, en application de l'article 4 du même arrêté, l'accomplissement de prestations qui ne peuvent être considérées comme normales, n'est due, en règle, **que si cette interruption ne dépasse pas trente jours ouvrables** et n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement ;*

Attendu que l'arrêt constate que le défendeur a subi deux périodes d'incapacité temporaire totale de travail, du 1er juillet 1987 au 12 juillet 1987 et du 13 octobre 1987 au 3 janvier 1988, l'une et l'autre ayant pour origine un même accident du travail ; qu'il décide que la période du 13 octobre 1987 au 3 janvier 1988 ayant duré plus de trente jours ouvrables, les allocations réclamées ne peuvent être incorporées à la rémunération ; qu'en revanche, pour la période du 1er juillet 1987 au 12 juillet 1987, inférieure à trente jours ouvrables, il considère que ces allocations doivent être accordées, le texte réglementaire ne s'attachant "qu'à chaque interruption prise individuellement" dès lors que ce texte emploie "le terme 'interruption' au singulier et n'utilise pas de pluriel" ;

Attendu que, d'une part, il ressort de l'économie de la réglementation que l'emploi du singulier s'explique par la nécessaire unicité de la cause de l'interruption, d'autre part, rien n'indique la volonté du Roi de limiter l'application de l'article 5 précité à la seule interruption continue des fonctions ;

Qu'ainsi, en décidant que, dans le cas d'une interruption discontinue de l'exercice de la fonction, le défendeur avait droit aux allocations prévues par l'article 4 du susdit arrêté royal du 26 mars 1965 pour la période d'interruption ne dépassant pas trente jours ouvrables, l'arrêt viole la disposition citée par le moyen ;

Que le moyen est fondé (...) » (Cass., 09 juin 1997, RG S.96.0115.F, consultable sur le site juportal ; voy. également Cass.,)

Dans le même sens :

- dans un arrêt du 07 janvier 1993, la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, 3^e ch., 07 janv. 1993, *Bull. Ass.*, 1993, p. 541 et s.) :

« 6. L'article 32 de l'A.R. susdit du 24 janvier 1969 ne donne pas une définition précise de la rémunération à prendre en considération mais le rapport au Roi qui précède l'A.R. du 24 mars 1986 se réfère à cet égard par analogie aux éléments de la rémunération mentionnés dans l'article 13 du même A.R. du 24 janvier 1969, article relatif à la fixation du montant des rentes en cas d'invalidité permanente ou de décès.

7. Cet article 13 dispose qu'il faut entendre par rémunération annuelle, tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

8. Les primes de caisse litigieuses ne couvrent pas de charges réelles (...) et elles sont prévues par le statut réglementaire du personnel de la Régie des Postes, le vocable 'statut' désignant l'ensemble, plus ou moins coordonné, des règles de droit, unilatéralement fixées par l'autorité publique, qui déterminent la situation juridique des agents concernés (...).

9. L'appelante soutient toutefois qu'en l'espèce, ces primes de caisse ne sont pas dues à l'intimée en raison d'un A.R. qui fait partie de son statut à savoir l'A.R. du 26 mars 1965 (...), et plus particulièrement en raison de son article 3 suivant lequel l'interruption de l'exercice de la fonction à laquelle une indemnité forfaitaire est attachée, entraîne, pour l'agent, la suspension du paiement de ladite indemnité, dans la mesure où les charges ne sont plus supportées, et en raison de son article 5 suivant lequel, sauf dispositions particulières en cas d'interruption de l'exercice de la fonction, l'allocation n'est due que si cette interruption ne dépasse pas trente jours ouvrables et n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement.

(...) 11. Le rapport au Roi qui précède l'A.R. du 24 mars 1986 susdit subordonne d'ailleurs l'application de l'article 32 de l'A.R. du 24 janvier 1969 au respect des conditions d'octroi des indemnités et allocations telles que fixées par l'A.R. du 26 mars 1965 (...).

12. Comme ledit A.R. du 26 mars 1965 s'applique au cas d'espèce, il y a lieu de déterminer la rémunération de la victime en tenant compte des restrictions statutaires ou réglementaires figurant en ses articles 3 et 5.

13. Comme la fonction n'a pas été exercée durant les périodes d'incapacité temporaire totale, les indemnités de caisse ne peuvent être accordées à la victime.

14. A supposer qu'il faille considérer que les indemnités de caisse sont régies par les articles 4 et 5 de l'A.R. du 26 mars 1965 (...), la solution demeure la même puisque l'interruption de l'activité a dépassé en l'espèce manifestement trente jours. (...) »

- dans un arrêt du 12 janvier 2001 (C.T. Mons, 12 janv. 2001, R.G. 14895, consultable sur le site juportal), la Cour du travail de Mons a estimé que :

« (...) Que l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, qui prévoit le maintien, pendant la période d'incapacité temporaire, de la rémunération due en vertu du statut légal ou réglementaire, ne déroge pas aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965, celui-ci faisant partie intégrante du statut (Cass. 11 octobre 1993, n° 9638 ; Cass. 31 janvier 1994, Chr. D. S. 1994, p. 107) ;

Que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 mars 1986 fait d'ailleurs mention de l'arrêté royal du 26 mars 1965 à titre d'exemple de disposition statutaire ;

Attendu que l'octroi d'allocations pour prestations nocturnes est prévu par l'arrêté royal du 16 septembre 1981 portant fixation de l'allocation pour prestations nocturnes allouées aux membres du personnel de la Régie des postes (...) ;

Qu'il ressort du préambule de l'arrêté royal du 16 septembre 1981 que celui-ci a pour finalité 'de dédommager les agents de la Régie des postes des charges qu'ils supportent du chef de l'exécution de travaux extraordinaires' ;

Que les allocations pour prestations nocturnes sont donc visées par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 qui concernent les allocations accordées en cas d'accomplissement de prestations qui ne peuvent être considérées comme normales (Cass., 31 janvier 1994, op. cit.) ;

Attendu qu'en l'espèce l'incapacité temporaire totale de travail a duré plus de trente jours ouvrables ; qu'en conséquence, en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965, les allocations pour prestations nocturnes ne sont pas dues pendant la période d'incapacité temporaire (...) »

La doctrine (R. Janvier, I De wilde, S Aert et P Humblet, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, la Charte, 2015, pp. 161-162 – c'est la Cour qui met en évidence) souligne également que :

« Lorsque survient un accident du travail (...), se pose avec vigueur la question de savoir si certaines allocations sont comprises ou non dans la garantie statutaire de maintien de la rémunération. C'est principalement le traitement fixe des membres du personnel des corps de sécurité qui est complété en grande partie par toutes sortes d'allocations, notamment pour des prestations de nuit, de samedi, de dimanche et autres prestations irrégulières.

Dans un premier temps, la Cour de cassation avait estimé que ces allocations étaient bel et bien comprises dans la rémunération que les membres du personnel continuaient à percevoir pendant la période d'incapacité de travail faisant suite à un accident du travail (...). La Cour de cassation a cependant nuancé sa position initiale dans des arrêts ultérieurs, en appliquant la règle fédérale en vertu de laquelle les allocations pour prestations anormales ne sont plus dues lorsque l'interruption de l'exercice de la fonction dure plus de trente jours ouvrables.

*Le régime fédéral dont la Cour de cassation s'est inspirée ne s'applique cependant (plus) au personnel notamment de la Région Wallonne, de l'autorité flamande et des pouvoirs locaux. Afin de déterminer si les allocations sont dues ou non en cas d'absence pour cause d'accident du travail (...), **les dispositions pécuniaires du statut du personnel concerné sont, en d'autres termes, décisives.** »*

2.

En vertu de l'article 3 de la loi du 03 juillet 1967 :

« Selon les modalités fixées par l'article 1er :

1° la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit :

(...) b) à une rente en cas d'incapacité de travail permanente; (...) »

Par ailleurs, en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 :

*« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et **dues en raison** du contrat de louage de service ou **du statut légal ou réglementaire.***

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime. (...) »

3.

En l'espèce, conformément au rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 mars 1986 qui a modifié l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, par « rémunération » au sens de l'article 32, « *il y a lieu d'entendre tous les éléments de la rémunération mentionnée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969* ». Sauf disposition en sens contraire (non invoquée par les parties en l'espèce), il y a donc lieu de considérer que la notion de rémunération visée à l'article 13 (lequel vise la rémunération prise en compte pour le calcul de la rente d'incapacité permanente) et celles visées à l'article 32 (lequel vise l'indemnité versée pendant la période d'incapacité temporaire) de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, recouvrent le même contenu.

Conformément à la jurisprudence et à la doctrine visées ci-avant, la Cour relève qu'il convient de combiner les dispositions précitées de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 avec les dispositions du statut pécuniaire applicables à Monsieur S. En effet, ces dispositions visent la rémunération due « *en raison* » du contrat de travail ou du statut légal ou réglementaire.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en matière de statut pécuniaire, l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, est applicable à Monsieur S. en ce qui concerne les allocations litigieuses.

Il n'est pas davantage contesté qu'en application de cet arrêté royal :

- les membres du personnel bénéficient d'une allocation pendant la période au cours de laquelle ils exercent provisoirement une fonction de sélection ou une fonction de promotion (article 1^{er}) ;
- ladite allocation n'est octroyée que pour autant que la fonction exercée provisoirement le soit pendant au moins dix jours consécutifs (article 2) ;
- une interruption de service inférieure à dix jours consécutifs n'entraîne pas la suppression de l'allocation pendant l'absence (article 4).

Il découle de ces dispositions que l'allocation pour exercice d'une fonction de sélection ou de promotion est étroitement liée à l'exercice effectif de cette fonction et qu'elle cesse d'être due, en application du statut, en cas d'interruption de service de dix jours ou plus. La Cour relève dans ce contexte que les dispositions réglementaires applicables n'opèrent pas de distinction selon la cause de l'interruption de service. Il importe dès lors peu que celle-ci soit volontaire ou non.

Il découle de ce qui précède que les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, lues conjointement avec les dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 1976, aboutissent en l'espèce à ne pas tenir compte des allocations litigieuses dans le cadre du calcul des indemnités qui étaient dues à Monsieur S. pendant sa période d'incapacité temporaire totale et dans le cadre de sa rente d'incapacité permanente (son incapacité temporaire totale ayant duré plus de 10 jours).

4.

La Cour ne peut suivre l'argument soulevé par Monsieur S., selon lequel « *Les allocations litigieuses font nécessairement partie de la rémunération servant de base de calcul pour la rente. L'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne permet aucun doute en la matière dès lors qu'il vise notamment les allocations et indemnités 'ne couvrant pas de charges réelles'* » (p. 6 de ses dernières conclusions).

A l'estime de la Cour, Monsieur S. fait une interprétation incorrecte des dispositions réglementaires précitées.

La Cour interprète la référence faite à l'article 13 précité aux « *allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles* » par la volonté d'inclure, dans la notion de rémunération à prendre en compte, tous les montants habituellement versés au travailleur, en ce compris les montants qui ne couvrent pas de charges réelles (et qui ont donc un caractère rémunératoire), mais à l'exclusion des versements qui couvriraient des charges réelles, comme par exemple des remboursements de frais exposés dans le cadre de l'exercice des fonctions.

La Cour du travail de Bruxelles paraît avoir adopté la même interprétation dans un arrêt du 06 janvier 2020 (C.T. Bruxelles, 06 janv. 2020, R.G. 2019/AB/424, consultable sur le site www.terralaboris.be):

« (...) *L'indemnisation des dommages causés par un accident du travail est forfaitaire. Le forfait est néanmoins individualisé, dans une certaine mesure, par le recours à la notion de rémunération annuelle de la victime, qui vise à tenir compte de la perte du revenu professionnel de celle-ci. Dans cette optique, le remboursement des frais exposés par le travailleur en raison des conditions et des circonstances de travail qui lui sont imposées et qui sont à charge de l'employeur ne fait pas partie de la rémunération; il couvre des charges réelles (...). En revanche, les allocations et indemnités qui, ne couvrant pas de charges réelles liées au travail, procurent un enrichissement au travailleur font partie de la rémunération. (...)* »

5.

La Cour ne peut suivre l'argument soulevé par Monsieur S., selon lequel la doctrine et la jurisprudence précitées seraient obsolètes, aux motifs que (p. 9 de ses dernière conclusions):

« L'article 13, al 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 a été modifié par un arrêté royal du 7 juin 2007, largement postérieur à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour du travail de Mons invoquée, et englobe précisément – dans le montant des rentes dues en cas d'incapacité permanente – les allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles (...)

Cet arrêté royal modificatif est également postérieur à l'arrêté royal du 13 juin 1976 (...) et vise spécifiquement à définir le plus largement possible les rémunérations à prendre en compte.

Il doit donc être appliqué par préférence en vertu de l'adage 'lex specialis derogat generali'

Le même raisonnement est applicable au calcul de la rente durant la période d'incapacité temporaire consécutive à un accident du travail, la notion de rémunération n'ayant pas reçu de définition spécifique dans un cas comme dans l'autre. »

La Cour relève en effet que la modification de l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 par l'arrêté royal du 07 juin 2007 est plus limitée que ce que Monsieur S. semble penser. En effet, la Cour relève qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté royal précité du 07 juin 2007 :

« A l'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 novembre 1973, les mots " en cas d'invalidité permanente " sont remplacés par les mots " en cas d'incapacité permanente ". »

En dehors de ce changement de terminologie (notion d'incapacité permanente remplaçant la référence à l'invalidité permanente), l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 n'a pas connu de modification fondamentale postérieure à la jurisprudence citée ci-avant. L'arrêt de la Cour du travail de Liège du 07 janvier 1993, partiellement reproduit ci-dessus, faisant expressément référence à l'article 13 tel qu'en vigueur à l'époque, le confirme :

« (...) 7. Cet article 13 dispose qu'il faut entendre par rémunération annuelle, tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire. »

La jurisprudence visée ci-dessus demeure donc actuelle.

La Cour ne peut, enfin, suivre l'argument de Monsieur S. en vertu duquel l'absence de prise en compte des allocations qu'il percevait, à titre temporaire, pour l'exercice de fonctions supérieures serait discriminatoire.

La Cour relève, d'abord, que l'inégalité de traitement dénoncée découle non pas de la loi du 03 juillet 1967, mais de l'arrêté d'exécution applicable en l'espèce, soit l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Il n'y a donc pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il appartient à la Cour d'examiner l'argument de discrimination invoqué et, le cas échéant, de faire application de l'article 159 de la Constitution.

Monsieur S. fait d'abord valoir que différentes catégories de travailleurs (membre du personnel exerçant une fonction supérieure ou une mission étrangère à la fonction dans laquelle ils sont nommés – membres du personnel exerçant une fonction supérieure à la fonction dans laquelle ils sont nommés et travailleurs n'exerçant aucune fonction supérieure) seraient traitées de manière identique (perception d'une rente identique) si l'interprétation des parties intimées doit être retenue.

Si Monsieur S. met en avant les différences opposant ces catégories, la Cour relève quant à elle une similitude significative entre celles-ci : le fait d'être nommé dans une fonction (indépendamment des tâches supérieures ou missions d'autres nature potentiellement exercées à titre temporaire et donc précaire).

La discrimination invoquée par Monsieur S. suppose donc de mettre l'accent sur des éléments temporaires et précaires (exercice temporaire d'une activité), dans un contexte de non exercice prolongé (plus de 10 jours), plutôt que sur un élément à durée indéterminée et stable (nomination dans une fonction).

A supposer que ces catégories, comme l'estime Monsieur S., doivent être considérées comme des catégories différentes, il n'apparaît pas déraisonnable à la Cour que les allocations versées à un travailleur qui, temporairement, « *fait fonction* » dans l'attente de la nomination en bonne et due forme d'une personne qualifiée pour exercer ladite fonction, cessent de lui être payées à partir du moment où – pour quelque motif que ce soit – il cesse, pour un laps de temps significatif (plus de 10 jours) de « faire fonction ». La Cour relève en effet que les allocations liées à l'exercice de fonctions supérieures/missions étrangères à la fonction dans laquelle le travailleur est nommé sont par essence précaires (le travailleur les exerçant provisoirement étant conscient du fait qu'elles leur seront retirées à tout le moins dès qu'un titulaire nommé en bonne et due forme les exercera) et que si un travailleur cesse

de les exercer pour un laps de temps significatif, un autre travailleur devra *a priori* être désigné – et indemnisé – pour les exercer.

Quant à la comparaison entre travailleurs du secteur privé et travailleurs du secteur public, il n'apparaît pas clairement à la Cour – en l'absence d'explications concrètes avancées par Monsieur S. à ce propos – en quoi consiste la discrimination invoquée. La Cour souligne que si le régime des accidents du travail diffère selon que le travailleur soit occupé dans le secteur privé ou public, des points de convergence ne sont pas exclus (et d'ailleurs expressément institués, fût-ce à titre supplétif, par la loi du 03 juillet 1967).

7.

Au vu des développements qui précèdent, l'appel principal est déclaré non fondé en ce qu'il tend à :

- ce qu'il soit dit pour droit que les parties intimées doivent verser à Monsieur S. une indemnité pour la période d'incapacité temporaire correspondant au montant de son traitement antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;
- ce qu'il soit dit pour droit que la rente qui devra être versée à Monsieur S. ensuite de son incapacité permanente devra être calculée en tenant compte du montant de son traitement antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;
- Condamner les parties défenderesses à procéder au calcul du montant définitif de la rémunération perdue par Monsieur S. dans un délai d'un mois à dater du prononcé du jugement et à procéder à son paiement dans un délai de trois mois à dater du prononcé du jugement ;
- Assortir cette obligation du paiement d'une astreinte fixée à 500,00 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Dire les condamnations pécuniaires portables.

Conformément à la demande des parties, la Cour réserve à statuer quant aux autres chefs de demande formulés.

Les débats sont rouverts à ce propos, pour permettre aux parties de s'en expliquer.

4. Frais et dépens

La Cour réservant à statuer, à la demande des parties, quant à différents chefs de demande, il est réservé à statuer quant aux frais et dépens.

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit les appels, principal et incidents,

Dit les appels incidents non fondés,

Dit d'ores et déjà l'appel principal non fondé, en ce qu'il tendait à :

- ce qu'il soit dit pour droit que les parties intimées doivent verser à Monsieur S. une indemnité pour la période d'incapacité temporaire correspondant au montant de son traitement antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;
- ce qu'il soit dit pour droit que la rente qui devra être versée à Monsieur S. ensuite de son incapacité permanente devra être calculée en tenant compte du montant de son traitement antérieur, en ce compris les allocations pour exercice de fonctions supérieures dont il disposait au moment de l'accident du travail ;

- condamner les parties défenderesses à procéder au calcul du montant définitif de la rémunération perdue par Monsieur S. dans un délai d'un mois à dater du prononcé du jugement et à procéder à son paiement dans un délai de trois mois à dater du prononcé du jugement ;
- assortir cette obligation du paiement d'une astreinte fixée à 500,00 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- dire les condamnations pécuniaires portables ;

Confirme le jugement entrepris à ce propos,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Les parties intimées (au principal) sont invitées à remettre leurs observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante (au principal) pour le **29 novembre 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie appelante** (au principal) devront être déposées au greffe et communiquées aux parties intimées (au principal), pour le **24 janvier 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles des **parties intimées** (au principal) devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante (au principal) pour le **21 février 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique **de la chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle COB, **le mardi 25 avril 2023 à 16 heures 20**, la durée des débats étant fixée à **40 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Assistés de , Conseiller, faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
, Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, **le 26 septembre 2022**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme _____, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,